

STATUTS DE L'ASSOCIATION « MARONI LAB »

ARTICLE 1- NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Maroni Lab »

ARTICLE 2- OBJET

Cette association a pour objet de contribuer au développement urbain de Saint-Laurent du Maroni et de son bassin de vie à travers l'animation de la réflexion sur l'urbain dans toutes ses dimensions et la mise en œuvre d'actions de toute nature pouvant revêtir un caractère inclusif, innovant, expérimental.

Ses missions principales se développent autour de trois types d'activités :

- LES RESSOURCES : Être une plateforme de documentation, d'échange et de production de données urbaines
- LE LIEN : Créer un espace de réflexion sur le développement urbain, fédérer les initiatives et favoriser les échanges entre acteurs
- L'ACTION : Accompagner les projets et générer des expérimentations urbaines

Le but de l'association est de contribuer à un développement harmonieux du territoire transfrontalier sensible aux valeurs d'équité, d'égalité et d'inclusion.

ARTICLE 3- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

C/O GEPSI. Espace associatif Galibi
26, boulevard Malouet
97320 Saint-Laurent du Maroni (Guyane)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4- DUREE

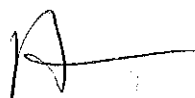
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5- COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Peuvent être membres toute personne physique ou morale, à jour de ses cotisations, et les institutions apportant une contribution à l'association. Les personnes morales seront représentées à l'assemblée générale et/ou dans les organes dirigeants, le cas échéant, par un mandataire.



du B-F
R.C

ARTICLE 6- ADMISSION

L'association est ouverte à tous ceux qui adhèrent aux valeurs et buts (Cf. art.2) de l'association, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7- MEMBRES – COTISATIONS

- Sont membres fondateurs ceux qui ont contribué à la constitution de l'association. La liste des membres fondateurs figure en annexe des présents statuts. Ils sont dispensés de cotisation ;
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations ;
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui contribuent financièrement ou en nature représentant un bienfait pour l'association, d'une valeur minimum déterminée, le cas échéant, dans le règlement intérieur sur une année civile. Ils sont dispensés de cotisations ;
- Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser à titre de cotisation annuelle la somme définie dans le règlement, fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8- COLLEGES

Chaque membre appartiendra à un collège. Les collèges ont pour objectif d'établir une représentativité équitable entre les différentes catégories de membres au sein du Conseil d'Administration. Les modalités d'appartenance à un collège sont définies, le cas échéant, dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9- DEMISSION – DECES D'UN MEMBRE - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission : la démission doit être adressée au président du conseil par écrit (courrier, mail, sms, etc.). Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- Le décès : En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
- La radiation : La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

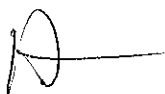
- o une condamnation pénale pour crime et délit ;
- o toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

B-F



du AS
R.C

ARTICLE 10- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités, des institutions publiques
- Les aides et subventions privées ;
- Les dons et legs ;
- Les apports en nature ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'assemblée générale élit les membres du Conseil d'Administration en assurant une représentativité équitable des collèges.

Elle se réunit au moins une fois dans l'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire sous toute forme possible (Courrier, mail, téléphone, sms, affichage public ou autre). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises selon les modalités suivantes :

- Votes des membres présents : Les membres présents votent à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou par 20% des membres présents.
- Votes par procuration : Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Le membre peut choisir un mandataire parmi les membres de l'association ou parmi les membres de sa structure dans le cas des personnes morales. Un membre ne peut être porteur que de deux mandats.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

A

B
DM B-F
R.C

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés et selon les mêmes modalités de vote que pour l'assemblée générale ordinaire

ARTICLE 13- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé d'au moins 3 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles pour 2 fois consécutives. La composition du conseil d'administration devra autant que faire se peut être représentative des collèges qui constituent l'association. Les modalités de représentation des collèges seront définies, le cas échéant, dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration oriente le développement et les orientations générales de l'association. Il est le garant du contenu et de la pertinence des thématiques des projets et activités proposées.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises selon les modalités suivantes :

- Votes des membres présents : Les membres présents votent à main levée, à la majorité des membres élus.
- Votes par procuration : Si un membre du conseil d'administration ne peut assister personnellement à une réunion du conseil, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Le membre peut choisir un mandataire parmi les membres du même collège ou parmi les membres de sa structure dans le cas des personnes morales. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14- BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

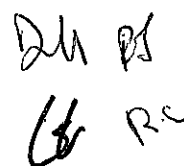
- Un(e) président(e) ;
- Un(e) secrétaire ;
- Un(e) trésorier(e) ;

S'il y a lieu, le conseil d'administration pourra élire un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier adjoint(e).

Le bureau assume la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées. Il lui revient de veiller à la mise en œuvre des délibérations tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale dans le respect des orientations générales de l'association.

Les membres sont éligibles au bureau selon les modalités énoncées dans le règlement intérieur. Les financeurs ne peuvent prétendre à une fonction du bureau.

B-F 



ARTICLE 15- PRESIDENT(E)

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux délégations.

ARTICLE 16- VICE-PRESIDENT(E)(S)

Le cas échéant, le ou les vice-président(s) ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

ARTICLE 17- SECRETAIRE – SECRETAIRE ADJOINT(E)

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications du Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président

Le cas échéant, il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire adjoint

ARTICLE 18- TRESORIER(E) – TRESORIER(E) ADJOINT(E)

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il veille au bon fonctionnement comptable de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits et financiers, tous comptes ou livrets d'épargne.

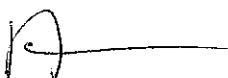
Le cas échéant, il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un trésorier adjoint.

ARTICLE 19- INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et le cas échéant, selon les modalités décrites dans le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 20- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Il est approuvé lors de l'assemblée générale annuelle.



Du BF AB

RC

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 21- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 22- LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait en autant d'originaux que de parties nécessaires, plus un original pour l'association et un destiné au dépôt légal.


Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 24/01/2018 à Saint-Laurent du Maroni

Les signataires doivent parapher l'ensemble des pages

Le président :

Abolo AWASAÏ

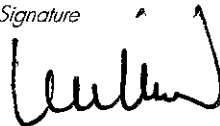
*Signature précédée de la mention
« Certifié conforme »*


certifié conforme

Le Vice-Président :

Gérard GUILLEMOT

Signature



Le secrétaire :

Ferdinand BOISROND


Signature



Le trésorier :

Didier URBAIN

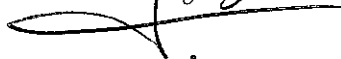
Signature



Administrateur :

Serge ABATUCCI

Signature



Administrateur :

Cédric ROSS

Signature

